



Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation professionnelle et du Dialogue social  
127, rue de Grenelle  
75007 Paris

Montreuil, le 10 novembre 2016

Madame la ministre du travail,

La presse se fait écho d'un nouveau calendrier concernant le processus électoral du scrutin TPE devant se tenir du 28 novembre au 12 décembre prochain.

Elle évoque l'élaboration par les services de l'état de plusieurs scénarios.

La CGT s'en tient aux termes de votre déclaration officielle, qui mentionne une incidence sur le calendrier électoral mais n'indique pas de report du scrutin.

Vous avez indiqué réunir le Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS) lundi 14 novembre, nous y sommes favorables et participerons à sa tenue.

Cela étant, nous vous rappelons que la CGT a dû interpellé la direction générale du travail sur le fait que le seul organe habilité à prendre toute disposition pour l'organisation de l'élection (comme prévu par l'Article R. 2122-44 - Code du Travail ) est la Commission Nationale des Opérations de Votes (CNOVE). C'est en ce sens que nous avons demandé sa tenue au plus vite.

Force Ouvrière et la CFE-CGC ont relayé notre demande, et nous prenons bonne note que vos services convoquent la CNOVE mercredi 16 novembre.

La CGT tient à réaffirmer par la présente, la nécessité de la tenue des élections aux dates prévues et formule à ce sujet plusieurs propositions précises pour atteindre cet objectif.

Vous n'êtes pas sans savoir, que le HCDS a comme prérogative la mise en conformité de la remontée des résultats électoraux, et qu'à ce titre il peut adopter ce qu'on appelle des règles de gestion en cas de difficultés constatées.

Nous proposons donc que le HCDS adopte quelques principes en cas d'invalidité de listes, qui serait éventuellement constaté, au moment du scrutin ou à son issue.

En effet, il est impératif de trouver des solutions pratiques pour que le scrutin puisse se tenir aux dates prévues, indépendamment du devenir de ce contentieux électoral.

Nous attirons votre attention sur le fait que le contentieux ne peut être considéré comme définitivement clos même si la cour de cassation se prononce avant la tenue du scrutin, comme elle en a la possibilité.

En effet, les différentes parties concernées pourraient à titre d'exemple, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La décision de cette juridiction n'interviendrait que dans plusieurs mois voire plusieurs années.

Il semble dès lors impensable d'attendre que le contentieux soit définitivement clos pour organiser ce scrutin.

C'est pour ces raisons que les règles de gestion adoptées par le HCDS doivent permettre le bon déroulement de ces élections, aux dates prévues, en tenant compte de telles éventualités.

Prenant acte de l'avis du Haut Conseil, la CNOVE peut tout à fait décider de l'organisation du scrutin.

Nous proposons donc que la CNOVE décide l'envoi de tout le matériel électoral (listes contestées comprises puisque à ce stade la justice ne les a pas annulées), qu'elle rajoute la mention « liste de candidatures susceptibles de modification au 28 novembre en fonction des décisions juridiques » avec l'indication du site internet pour information. La CNOVE peut même décider de procéder à un envoi complémentaire si une des listes venait à être invalidée.

Nous constatons avec stupeur que vos services ont décidé « par prudence » de suspendre l'impression et l'envoi du matériel électoral et ce, sans concertation préalable.

Pour mémoire, voici ce qui c'était passé en 2012: « *Le 5 novembre 2012, alors que la production des livrets de propagande venait de commencer, un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation par un syndicat national interprofessionnel dont la candidature avait été annulée devant le tribunal d'instance. La Cour s'étant engagée à rendre sa décision le 15 novembre, le ministère a décidé :*

*- d'une part de continuer la production des livrets de propagande sans le syndicat en question et de faire fabriquer en complément un encart qui serait inséré si la décision conduisait à admettre la candidature de cette organisation ;*

*- et d'autre part, de retarder de deux semaines les travaux d'impression et les envois du matériel de vote afin de prendre en compte cette décision impactant potentiellement l'impression du matériel de vote de l'ensemble des électeurs.*

*Les conséquences de cette décision sur le calendrier ont été compensées par une augmentation maximale des cadences de production qui a permis de limiter les retards. La distribution postale a démarré le 19 novembre et s'est étalée jusqu'au 8 décembre. Environ 20% des électeurs n'ont cependant réceptionné leur matériel de vote qu'au début de la seconde semaine de vote (la période de vote était comprise entre le 28 novembre et le 12 décembre).*

*Pour ne pas pénaliser les électeurs ayant reçu leur matériel de vote tardivement, le Haut Conseil du Dialogue Social s'est réuni le 30 novembre 2012 et a proposé de soumettre au bureau de vote une proposition consistant à accepter tous les plis arrivés le 17 décembre quelle que soit leur date d'envoi. Saisi le 3 décembre 2012, le bureau de vote a avalisé cette solution.*

*Pour tenir compte des délais d'acheminement, la Direction Générale du Travail avait pris l'engagement en Haut Conseil du Dialogue Social d'imprimer et d'envoyer le matériel de vote à destination des DOM en priorité. Le décalage de planning de production des plis a eu pour conséquence une distribution*

*retardée pour ces départements, notamment pour la Guadeloupe et la Martinique. En conséquence, certains électeurs de ces départements n'ont pu recevoir leur matériel qu'en fin de période de vote.*

*Plusieurs actions ont été mises en place par le ministère afin de favoriser le vote par internet (communication spécifique à destination des électeurs concernés) et d'organiser un rapatriement express des plis de vote par correspondance vers la métropole pour que l'expression des suffrages émis dans ces départements parviennent au centre de traitement dans les meilleurs délais. Sur décision du bureau de vote, et afin de ne pas défavoriser ces électeurs, la période de vote a été prolongée exceptionnellement jusqu'au 18 décembre pour les départements d'outre-mer, date du dernier rapatriement express des plis de vote par les services de La Poste.» (Rapport sur l'application des dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relative à la démocratie sociale et de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 les complétant, p.44 et 45)*

*De même, le même rapport en sa page 51 relate un autre évènement de même nature : « Concernant les candidatures présentées au niveau régional, un recours a été déposé le 17 octobre 2012 en Bretagne par la CGT à l'encontre de la candidature du SLB. L'audience a eu lieu le 14 novembre 2012, le tribunal n'ayant pas respecté les délais fixés par le décret. La décision devait être rendue le 28 novembre (jour d'ouverture du scrutin) mais a finalement été rendue le 23 novembre 2012 permettant à la Direction Générale du Travail d'intégrer cette décision (matériel de vote envoyé après les autres régions mais dans les délais). La décision du TI a confirmé la régularité de la candidature du SLB. »*

C'est avec responsabilité que nous vous demandons, Madame la ministre, de prendre en compte nos propositions afin que les 4,6 millions de salariés concernés par cette élection puissent user de leurs droits démocratiques en toute sérénité.

Veillez recevoir, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Philippe Martinez

Secrétaire général de la CGT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Martinez', written over a horizontal line.

